

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.590 du 27 janvier 2012

G./A.203.165/VI-19.407

En cause : **1. l'association sans but lucratif PLATE-FORME MAISON PASSIVE**, en abrégé P.M.P.,
2. l'association sans but lucratif PASSIEFHUIS-PLATFORM, en abrégé P.H.P.,
ayant formé ensemble une société momentanée P.M.P.-P.H.P.,

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement,
en abrégé l'I.B.G.E.,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête unique introduite le 6 janvier 2012, l'association sans but lucratif PLATE-FORME MAISON PASSIVE et l'association sans but lucratif PASSIEFHUIS-PLATFORM, ayant formé ensemble une société momentanée P.M.P.-P.H.P., demandent l'annulation et tendent, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision de la première partie adverse "prise à une date indéterminée sous la référence «ENERGIE/GCE/JDC/AVP/PDF/E11-199 refus» d'attribuer à écoRce-FHW le marché E11-199 concernant le «Spécialiste passif» au sein du service facilitateur de la région de Bruxelles-Capitale (Lot 1)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Des ordonnances des 9 et 17 janvier 2012, notifiées aux parties, convoquent celles-ci à comparaître le 19 janvier 2012 à 14 heures.

La première partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Mes Ronald FONTEYN et Anne-Sophie VERRIEST, avocats, comparaisant pour les parties requérantes et Me Christophe DUBOIS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être décrits comme suit :

III. 1. Le 3 août 2011, les requérantes sont informées de l'ouverture du marché public en cause par la publication au Bulletin des adjudications d'un avis de marché portant la référence BE001 3/8/2011, Numéro BDA : 2011-516844.

Le cahier spécial des charges décrit l'objet de ce marché comme suit :

" Le présent marché public de services se compose de 2 missions distinctes d'assistance technique & scientifique du pouvoir adjudicataire pour la promotion active et le soutien technique de la construction passive et la rénovation au minimum basse énergie.

Le marché en question est réparti en lots comme suit :

LOT 1 (E11-199) - «Spécialiste passif» au sein du service facilitateur de la région de Bruxelles-Capitale (= «Spécialiste passif») :

Assistance, guidance énergétique, stimulation et information afin de promouvoir la construction passive et la rénovation basse énergie, très basse énergie ou passive, le cas échéant en vue d'obtenir un prime et/ou un certificat en vue d'une réduction d'impôt.

LOT 2 (E11-095) - Expert pour l'analyse des demandes de primes passif et basse énergie de la région de Bruxelles-Capitale (= «Expert primes Passif») :

Examen des dossiers de demandes de primes pour des constructions passives ou des rénovations basse énergie, très basse énergie ou passives (prime B10 a/b) et ce quelque soit la nature du demandeur ou l'affectation du bâtiment concerné.

Le marché concerne des services relevant de la catégorie 12 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993.

Code CPC : 867

Code CPV : 71000000

Les services à fournir ainsi que les délais d'exécution qui y sont liés sont décrits dans la seconde partie".

Le cahier spécial des charges définit le type de marché et le mode de passation de la manière suivante :

" Le contrat pour le présent marché (en 2 lots) est conclu suite à un appel d'offres général.

Le soumissionnaire est autorisé à présenter toutes les variantes libres qui lui semblent utiles. Une suggestion ne peut toutefois pas avoir pour objet ou pour effet la modification de dispositions réglementaires ou contractuelles.

Pour chaque lot, le choix de l'offre régulière la plus intéressante se fera sur base des critères d'attribution détaillés dans l'article 115 du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 17 § 2, 2° b), chaque lot peut être reconduit par décision du pouvoir adjudicateur.

Les reconductions de chacun des lots peuvent se faire indépendamment l'une de l'autre. Ceci signifie que les lots peuvent être reconduits à des moments différents ou qu'un lot peut ne pas être reconduit alors que l'autre est reconduit.

Pour chacun des lots, lors d'une reconduction, c'est tout ou partie de la mission couverte par ce lot qui peut être reconduite par décision du pouvoir adjudicateur."

III. 2. Le 29 septembre 2011, les requérantes, ayant formé une société momentanée, déposent leur offre pour le lot 1. Le même jour, elles déposent leur offre pour le lot 2.

III. 3. La décision attaquée a été communiquée aux requérantes le 22 décembre 2011 par un courriel non-signé énonçant :

" Madame, Monsieur,

Nous sommes au regret de vous annoncer que votre offre dans le cadre du marché concernant le «Spécialiste passif» au sein du service facilitateur de la Région de Bruxelles-Capitale (Lot 1) et portant la référence E11-199 n'a pas été retenue.

Veillez trouver, ci-après, les raisons pour lesquelles votre offre n'a pas été choisie (décision motivée).

Conformément à l'article 65/8, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 24 décembre 1993, le délai d'attente visé à l'article 65/11, alinéa 1^{er} de la même loi est de 15 jours à compter du lendemain du jour où la décision motivée est envoyée aux candidats concernés et aux soumissionnaires concernés, conformément à l'article 65/8, § 1^{er}, alinéa 3. A défaut de simultanéité entre ces envois, le délai prend cours, pour le candidat concerné ou le soumissionnaire concerné, le lendemain du jour du dernier envoi."

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE

IV. 1. Thèses des parties

Dans sa note d'observations, la première partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête, dès lors que la décision d'agir en justice n'a pas été, dans le chef de chacune des A.S.B.L. composant la société momentanée P.M.P.- P.H.P., adoptée par l'organe régulièrement compétent. En substance, elle soutient que la décision d'agir, intitulée "Mandat spécial", est signée par deux personnes physiques, à savoir, d'une part, Sebastian MORENO-VACCA et, d'autre part, Michel DE PAEPE, tous deux agissant en leur qualité respective de président du conseil d'administration de P.M.P et de P.H.P.. Or, selon les statuts de chacune des parties requérantes, la compétence d'adopter une décision d'agir en justice n'appartient pas à leur président du conseil d'administration respectif mais bien au conseil d'administration lui-même. Par conséquent, la requête doit être déclarée irrecevable à défaut d'avoir été adoptée par l'organe régulièrement compétent de l'A.S.B.L.

A l'audience du 19 janvier 2012, les requérantes ont contesté cette exception d'irrecevabilité, soutenant, pour la première d'entre elles, que, en vertu de l'article 19 de ses statuts, le président de son conseil d'administration avait bel et bien reçu statutairement compétence pour engager, par sa seule signature, ce conseil d'administration, et, pour la seconde, qu'il y avait lieu d'admettre, conformément à l'enseignement de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, que le pouvoir de représentation conféré au président de son conseil d'administration impliquait celui d'agir en justice. Elles ajoutent que si, par impossible, le président du conseil d'administration ne disposait pas du pouvoir de décider d'agir devant le Conseil d'Etat au nom de la seconde d'entre elles, celle-ci serait valablement représentée par la première agissant en qualité de mandataire. Elles invitent, par ailleurs, le Conseil d'Etat à remettre en cause sa jurisprudence de manière à ce qu'il puisse être considéré avec la doctrine que la décision de solliciter la suspension d'extrême urgence de la décision d'attribuer un marché public constitue un acte de gestion quotidienne. Elles sollicitent du Conseil d'Etat que, dans l'hypothèse où le présent recours serait considéré *prima facie* comme irrecevable, il pose, pour les besoins de la procédure au fond, deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, libellées comme suit :

- " L'article 9 de la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1969 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, selon lequel la société anonyme est réputée agir valablement par l'organe de représentation générale sans qu'il faille en outre établir que l'organe de gestion a pris la décision d'agir, s'applique-t-il à l'association momentanée de deux associations sans but lucratif agissant en qualité de soumissionnaire d'un marché public?

L'article 9 de la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1969 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, selon lequel la société anonyme est réputée agir valablement par l'organe de représentation générale sans qu'il faille en outre établir que l'organe de gestion a pris la décision d'agir, s'oppose-t-il à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle il appartient à une personne morale requérante d'établir, dès l'introduction du recours, qu'elle est dotée d'une personnalité morale opposable aux tiers, qu'elle agit par des personnes dont la désignation fut régulière et dont les pouvoirs sont opposables aux tiers, et que la décision d'introduire le recours fut régulièrement prise par ses organes compétents?"

et qu'il pose à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle libellée comme suit :

- " Interprété comme exigeant d'une personne morale agissant en extrême urgence à l'encontre d'une décision individuelle qu'elle prouve dès l'introduction de son recours sa qualité et sa capacité à agir, et notamment la décision d'agir d'un organe délibératif, l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à ladite convention et avec l'article 9 de la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1969, en érigeant eu égard à la spécificité de la procédure en référé administratif un obstacle disproportionné à l'accès à la justice de cette catégorie de justiciable, au contraire des autres catégories de justiciables, violant de la sorte le droit de cette personne morale à un procès équitable et à un recours effectif contre une mesure mettant en cause son droit au respect de ses biens, ce dernier terme étant entendu comme l'expectative légitime du bénéfice d'un marché public ?"

Les requérantes sollicitent enfin la remise de la cause à une date ultérieure, afin de leur permettre de justifier de leur qualité à agir, de donner effet utile à la disposition de l'article 65/11 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de consulter l'offre de l'attributaire du lot litigieux, dont elles soutiennent qu'elle est abusivement considérée comme revêtue d'un caractère confidentiel.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La demande de suspension d'extrême urgence introduite par le biais d'une requête unique, comme c'est le cas en l'espèce, doit notamment respecter, aux termes des articles 8 et 16 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en

référé devant le Conseil d'Etat, les articles 3 et 3bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Lorsque la partie requérante est une personne morale, elle est tenue, en vertu de l'article 3, 4°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, de joindre à sa requête une copie des statuts en vigueur et de l'acte de désignation de ses organes, ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

Une société momentanée n'a pas, en droit belge, de personnalité juridique propre. Pour agir valablement en justice au nom de celle-ci, tous les membres de l'association doivent décider conjointement et régulièrement, sauf clause de représentation en justice dans le contrat d'association. Il ressort d'un arrêt prononcé le 8 septembre 2005 par la Cour de justice de l'Union européenne que les membres d'une telle association peuvent à tout moment, avant d'introduire un recours, régler la question concernant la capacité d'agir en justice de l'association par la voie interne, sans aucune autre formalité.

Pour établir la preuve que leurs organes habilités à cette fin ont décidé d'agir en justice, les requérantes produisent un document intitulé "Mandat spécial" et signé, le 29 décembre 2011, par les présidents de leurs conseils d'administration. Ce document est libellé comme suit :

" [...]

Nous, soussignés, Présidents des Conseils d'Administration de l'asbl Plateforme Maison Passive et de l'asbl Passiefhuis Platform, agissant statutairement en leurs noms :

- décidons de solliciter du Conseil d'Etat l'annulation et entre-temps la suspension en extrême urgence de la décision de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement datée du 22 décembre 2011 d'attribuer à l'association momentanée Ecorce dans le cadre du marché public concernant le «Spécialiste Passif» au sein du facilitateur de la Région de Bruxelles-Capitale (Lot 1) et portant la référence E11-199;

- mandats spécialement Maître Ronald FONTEYN, avocat au Barreau de Bruxelles, afin d'introduire et de poursuivre ces procédures;

[...]"

Les dispositions des statuts de la première requérante pertinentes pour identifier l'organe habilité à décider d'ester en justice sont les suivantes :

" Art 17. Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre l'Association et la représente juridiquement vis-à-vis des membres et vis-à-vis des tiers.

Toutes les compétences que la Loi n'attribue pas explicitement à l'Assemblée Générale sont confiées au Conseil d'Administration.

De ce fait, le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration, pour autant que la Loi ou les Statuts ne les réservent pas uniquement à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes physiques ou morales qui ne sont pas membres du Conseil pour se faire assister. Ces personnes n'ont qu'un avis consultatif et aucun pouvoir de décision.

Des observateurs et représentants des administrations ou partenaires avec lesquels l'association posséderait des liens contractuels peuvent être invités à participer au Conseil d'Administration. Ces personnes n'ont qu'un avis consultatif et aucun pouvoir de décision.

Art 18. Délégation de compétences pour la gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière et les compétences pour des actes et tâches déterminés à une ou plusieurs personnes qui ne sont ni membre, ni Administrateur. Cette délégation peut être de durée déterminée ou indéterminée et s'exercer de manière individuelle, collective ou collégiale.

Le Conseil d'Administration définit l'étendue des compétences et des responsabilités, la manière de les exercer, ainsi que le salaire ou honoraires éventuels.

Art 19. Compétences du Président et représentativité de l'association

Les actes qui lient l'Association, autres que les actes concernant la gestion journalière sont, sauf mandat particulier, signés par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration intervient en justice au nom de l'Association en tant que demandeur ou en tant que défendeur. La compétence de représentation revient au Conseil d'Administration et par conséquent à son Président.

L'étendue de cette compétence de représentation est précisée dans le Règlement d'ordre intérieur.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé temporairement par le plus ancien des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut donner procuration par écrit à un ou plusieurs membres, de même qu'à des tiers, pour représenter l'Association dans les limites de celle-ci."

Les dispositions des statuts de la seconde requérante pertinentes pour identifier l'organe habilité à décider d'ester en justice sont les suivantes :

" Art. 17. De raad van bestuur bestuurt de vereniging en vertegenwoordigt haar in en buiten rechte. Alle bevoegdheden die de wet niet uitdrukkelijk verleent aan de algemene vergadering, worden toegekend aan de raad van bestuur. Daartoe heeft de raad van bestuur de meest uitgebreide machten van beheer en bestuur, voor zover zij niet door de wet of de statuten uitsluitend aan de algemene vergadering voorbehouden zijn.

De raad van bestuur kan natuurlijke personen of rechtspersonen die geen lid zijn uitnodigen, teneinde zichzelf te laten bijstaan. Deze personen hebben enkel een adviserende bevoegdheid en geen beslissingsrecht.

Art 18. De raad van bestuur kan het dagelijks bestuur van de vereniging alsook de bevoegdheid voor bepaalde handelingen en taken, voor bepaalde of onbepaalde duur opdragen aan of ontnemen van één of meer personen, al dan niet bestuurder of lid, die ofwel alleen, ofwel gezamenlijk, ofwel als college optreden. De raad van bestuur stelt de omvang van de bevoegdheden, en de wijze waarop deze worden

uitgeoefend, en gebeurlijk het salaris of de bezoldiging vast. De akten die de vereniging verbinden, ander dan de akten betreffende het dagelijks bestuur, worden, behoudens bijzondere delegatie door de raad van bestuur, ondertekend door de voorzitter. De raad van bestuur treedt in rechte op in naam van de vereniging als eiser en als verweerder.

Art. 19. De vertegenwoordigingsbevoegdheid komt toe aan de raad van bestuur en mede aan de voorzitter. De omvang van deze vertegenwoordigingsbevoegdheid wordt nader omschreven in het reglement van inwendige orde. Bij belet van de voorzitter gelden de bepalingen van het reglement van inwendige orde. De raad van bestuur kan schriftelijk volmacht verlenen aan één of meerdere leden, alsook aan derden, om de vereniging te vertegenwoordigen binnen de grenzen van de volmacht."

Quant à la première requérante

La première requérante ne saurait se prévaloir de la disposition de l'article 19, alinéa 1^{er}, de ses statuts aux termes de laquelle "les actes qui lient l'Association, autres que les actes concernant la gestion journalière sont, sauf mandat particulier, signés par le Président du Conseil d'Administration", pour soutenir que le document du 29 décembre 2011, intitulé "Mandat spécial" constitue la décision d'agir en justice, au sens de l'article 3, 4^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948. Lue conjointement avec celles des articles 17 et 18, ainsi que 19, en ses alinéas 2 à 5, cette disposition ne peut, en effet, s'interpréter qu'en ce sens qu'elle procède, en faveur du président du conseil d'administration, à une délégation de signature qui n'implique nullement une délégation du pouvoir de décider de l'introduction d'un recours.

La première requérante ne peut davantage fonder la prétendue compétence du président de son conseil d'administration pour adopter la décision d'introduire la requête examinée en l'espèce sur les pouvoirs de représentation que lui accorde l'article 16, alinéa 2, des statuts. S'il a déjà pu être admis que le pouvoir de représentation comprend celui de prendre la décision d'ester en justice, encore faut-il que cette conception de l'étendue du pouvoir de représentation d'une personne morale ne soit pas exclue par ses statuts. En l'espèce, considérer que le pouvoir de représentation attribué au président du conseil d'administration est à ce point étendu qu'il habiliterait son titulaire à décider d'ester en justice, reviendrait à priver de toute portée la disposition de l'article 19 des statuts de la première requérante, en vertu de laquelle le conseil d'administration intervient en justice au nom de l'association en tant que demandeur ou en tant que défendeur, pareille interprétation vidant également de son sens la distinction, ménagée par les statuts, entre les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et de son président.

Dans ces circonstances qui imposent de considérer que les statuts de la première requérante n'habilitent pas le président de son conseil d'administration à décider d'agir en justice, on n'aperçoit pas comment une remise en cause de

l'enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat selon lequel la décision d'introduire une demande en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil d'Etat n'est pas un acte de gestion journalière, pourrait purger la décision d'ester du vice qui l'affecte, dès lors qu'il n'est nullement établi, et n'a d'ailleurs pas été soutenu, que le président du conseil d'administration de la première requérante aurait, conformément à l'article 18 des statuts de celle-ci, organisant la délégation de compétences pour la gestion journalière, bénéficié d'une délégation de laquelle il pût se prévaloir pour établir son pouvoir de décider d'ester en justice.

Pour le surplus, il s'impose de constater que Sebastian Moreno-Vacca, présenté comme président du conseil d'administration, n'a, de toute façon, pas pu valablement, en cette qualité, adopter une décision ou signer un acte au nom de la première requérante. Il suit, en effet, de l'article 16 des statuts de la première requérante, qu'à l'issue de la réunion au cours de laquelle l'assemblée générale procède au renouvellement du conseil d'administration, celui-ci procède à la désignation d'un président et d'un secrétaire. Aucune des pièces produites par la première requérante ne permet d'établir que son conseil d'administration a procédé à ces désignations, à la suite de son dernier renouvellement par l'assemblée générale, le 7 mai 2010.

Quant à la seconde requérante

Par identité de motifs, la seconde requérante ne saurait se prévaloir des dispositions des articles 17, 18 et 19 de ses statuts, analogues à celles des articles 17, 18 et 19 des statuts de la première requérante, pour soutenir que la preuve de l'existence d'une décision régulière d'ester en justice est dûment rapportée par la production du document intitulé "Mandat spécial", du 29 décembre 2011.

Quant à l'existence d'un mandat de représentation

Dès lors qu'aucune des deux requérantes ne rapporte la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice, il n'y a pas lieu d'avoir égard à un mandat de représentation qui, aux fins de la présente procédure, aurait été donné par la seconde requérante à la première.

Quant à la demande de remise de la cause pour permettre aux requérantes de justifier leur qualité à agir

Dès lors qu'il n'est pas établi que l'introduction de la présente requête a été préalablement décidée par les organes des requérantes qui sont habilités à cette fin, la remise de la cause, que celles-ci sollicitent, ne pourrait, en toute hypothèse, leur

permettre de régulariser cette situation, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande.

Quant aux questions préjudicielles

Outre que les questions préjudicielles retarderaient gravement l'issue de la procédure d'extrême urgence, de sorte qu'elles ne pourraient éventuellement être posées qu'au cours de la procédure en annulation, ce que les requérantes admettent d'ailleurs en termes de plaidoiries, il y a lieu de relever que la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, a été abrogée par l'article 16 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, de sorte qu'on n'aperçoit pas *prima facie* l'utilité des questions portant sur son interprétation, que les requérantes demandent de poser à la Cour de justice de l'Union européenne.

S'agissant de la question préjudicielle que les requérantes demandent de poser à la Cour constitutionnelle, il s'impose de constater que les conditions visées à l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle apparaissent réunies en l'espèce, de sorte qu'il ne se justifie pas de la poser à ce stade de la procédure.

Ces motifs conduisent à décider qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles, à tout le moins à l'occasion de l'examen de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence.

Quant aux autres demandes formulées en termes de plaidoiries

Les autres demandes formulées, en termes de plaidoiries, par les requérantes le sont dans le cadre d'une requête dont il apparaît, sur la base des motifs précédemment exposés, qu'elle doit être déclarée irrecevable. Il n'y a pas lieu, en conséquence, d'y avoir égard.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.